

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1975.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

complétant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin d'assurer la représentation des consommateurs,

PRÉSENTÉE PAR

MM. René JAGER, Jean GRAVIER, Jean-Pierre BLANC, Jean COLLERY, Francis PALMERO et René BALLAYER,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin d'être en mesure de remplir, dans les meilleures conditions, auprès des pouvoirs publics, le rôle consultatif qui lui est imparti par la Constitution, il importe que le Conseil économique et social comprenne des représentants qualifiés de toutes les activités économiques et sociales du pays.

Au moment où la préparation du VII^e Plan accorde une importance particulière aux problèmes de la politique de la consommation et à la situation des consommateurs, il paraît indispensable qu'une représentation autonome des consommateurs soit introduite au sein du Conseil économique et social.

Cette représentation ne ferait que confirmer le rôle important que jouent d'ores et déjà les organisations de consommateurs aux niveaux national, régional et départemental dans de nombreux organismes officiels en participant à la défense des légitimes intérêts de cette catégorie sociale.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi organique.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Il est inséré à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, après l'alinéa 8°, un nouvel alinéa 9° rédigé comme suit :

« 9° Huit représentants des consommateurs désignés par les associations représentatives des intérêts des consommateurs. »